

PAR COURRIEL

À la greffière Dylinna Brock
Canton de Wollaston
90 Wollaston Lake Road, P.O. Box 99
Coe Hill, ON K0L 1P0

Le 24 mai 2019

Objet : Plainte sur des réunions à huis clos le 3 décembre 2018 et le 7 janvier 2019

Madame,

Mon Bureau a reçu une plainte à propos de deux réunions tenues par le conseil du Canton de Wollaston le 3 décembre 2018 et le 7 janvier 2019. Le plaignant s'est dit préoccupé du fait que la résolution de se retirer à huis clos durant les deux réunions ne comprenait pas de description générale des questions à discuter, et que le conseil avait invoqué une exception incorrecte pour tenir des séances à huis clos. Plus précisément, le plaignant a allégué que le conseil avait invoqué l'exception des renseignements privés pour discuter à huis clos de trois questions concernant des employés.

Je vous écris pour vous faire part de mon examen et pour vous présenter des suggestions de pratiques exemplaires et des ressources afin d'aider le Canton à respecter les règles des réunions publiques à l'avenir.

Examen

Lors de l'examen de cette plainte, mon Bureau a parlé à l'ancienne greffière du Canton (qui a pris sa retraite au cours de notre examen), ainsi qu'à la greffière actuelle. Nous avons obtenu la documentation des réunions du 3 décembre 2018 et du 7 janvier 2019, ainsi que des enregistrements sonores des séances à huis clos de ces réunions.

La mauvaise exception

Le plaignant a dit à mon Bureau que le conseil avait cité une mauvaise exception (renseignements privés) pour discuter à huis clos de questions concernant des employés durant les réunions du 3 décembre et du 7 janvier. Il a dit à mon Bureau que l'exception des relations de travail et des négociations avec les employés était plus pertinente et aurait dû être citée, au lieu de l'exception des renseignements privés.

L'exception des renseignements privés s'applique aux discussions qui révèlent des renseignements privés à propos d'une personne qui peut être identifiée. Pour être considérés comme des renseignements privés, ces renseignements doivent raisonnablement prêter à penser qu'une personne pourrait être identifiée s'ils étaient divulgués publiquement¹.

En général, les renseignements qui concernent une personne à titre professionnel ne relèvent pas de l'exception des renseignements privés. Toutefois, dans certains cas, les renseignements sur une personne dans l'exercice de ses fonctions professionnelles peuvent relever de cette exception s'ils révèlent quelque chose de personnel ou s'ils ont trait à un examen minutieux de la conduite d'une personne². Les discussions sur l'embauche d'une personne en particulier, notamment sur ses antécédents professionnels et son rendement antérieur au travail, relèvent de l'exception des renseignements privés. Les échelles salariales ne sont généralement pas considérées comme des renseignements privés, mais les renseignements sur les salaires individuels des employés peuvent être discutés en invoquant l'exception des renseignements privés³.

Durant sa séance à huis clos le 3 décembre, le conseil a discuté du retour au travail d'un employé. Cette discussion portait sur des renseignements précis concernant le rendement au travail de cette personne, ainsi que sur d'autres renseignements privés. Elle relevait de l'exception des renseignements privés. Le conseil a aussi discuté de la possibilité de retenir les services d'un consultant dont le nom a été donné, à titre de « chef de la transition » pour l'administration de la municipalité. Cette discussion comprenait des détails relatifs aux services de consultation proposés, et notamment le taux horaire de la personne et son rendement antérieur au travail. De tels renseignements sont considérés comme des renseignements privés. Par conséquent, la discussion relevait de l'exception des renseignements privés.

Le 7 janvier, le conseil a discuté à huis clos d'une question concernant un employé, en invoquant l'exception des renseignements privés. Cette discussion comprenait des

¹ *Ontario (Ministry of Correctional Services) v Goodis* [2008], OJ No 289, par. 69.

² *South Huron (Municipalité de (Re), 2015 ONOMBUD 6 (CanLII)*

³ *Russell (Canton de) (Re), 2015 ONOMBUD 29 (CanLII)*

renseignements privés sur l'emploi de cette personne et elle pouvait être examinée à huis clos en vertu de l'exception des renseignements privés.

Certes, le conseil aurait pu citer l'exception des relations de travail et des négociations avec les employés durant chacune de ces réunions, mais les discussions relevaient aussi de l'exception des renseignements privés et n'ont pas enfreint les règles des réunions publiques.

La résolution de se retirer en séance à huis clos

Le plaignant a allégué que le conseil avait omis de donner une description de la nature générale des questions à examiner en séance à huis clos durant les réunions du 3 décembre et du 7 janvier.

Les procès-verbaux de chacune de ces réunions indiquent que, lorsque le conseil s'est retiré à huis clos, il a uniquement cité les exceptions invoquées pour tenir une séance à huis clos. Aucun renseignement n'a été donné sur la question à discuter.

En vertu des règles des réunions publiques, la résolution doit indiquer le fait qu'il va y avoir une réunion à huis clos et la nature générale de la question à examiner⁴. Dans *Farber v. Kingston*, la Cour d'appel a souligné que la résolution devrait donner une description générale de la question à discuter, de sorte à maximiser les renseignements communiqués au public sans pour autant porter atteinte à la raison d'exclure le public⁵. Dans ce cas, la Cour a déclaré que l'intention du paragraphe 239 (4) de la *Loi sur les municipalités* vise plus qu'une simple citation de l'exception des réunions à huis clos invoquée pour exclure le public :

La notion de « la nature générale de la question devant y être étudiée » suggère davantage de fidélité à une gouvernance transparente, tout en reconnaissant qu'une description complète de la question ne peut pas être révélée au public en raison même de la nécessité de tenir un huis clos⁶. [traduction]

Il faut bien se souvenir que ces exigences de procédure ne sont pas de simples formalités. La loi sur les réunions publiques garantit une démocratie efficace, et les dispositions de la *Loi sur les municipalités* visent à accroître la confiance du public dans l'intégrité du gouvernement local. Récemment, mon Bureau a rendu public un outil pour aider les municipalités à mieux comprendre et à respecter les règles des réunions publiques. Ce Recueil des réunions publiques est une ressource en ligne, qui répertorie

⁴ *Loi de 2001 sur les municipalités*, par. 239 (4)

⁵ *Farber v. Kingston*, 2007 ONCA 173, par. 21.

⁶ *Ibid* par. 19

et résume les rapports et les lettres de réunions publiques publiés par mon Bureau au cours des dix dernières années : www.ombudsman.on.ca/digest.

Je sais que le Canton fait rapport après ses séances à huis clos, ce qui est une pratique importante pour accroître la transparence du processus de réunions à huis clos. Le Canton mérite d'être félicité pour ses enregistrements des réunions publiques et des réunions à huis clos du conseil. Ces enregistrements constituent le compte rendu le plus clair, le plus accessible, pour les enquêteurs chargés des réunions à huis clos, et ils contribuent à éviter que les responsables ne s'écartent de leurs obligations légales durant les réunions à huis clos.

La greffière s'est engagée à veiller à ce que les résolutions adoptées pour se retirer à huis clos comprennent désormais une description générale des questions à discuter.

Conclusion

J'aimerais remercier le Canton de Wollaston d'avoir coopéré à mon examen et de nous avoir indiqué que cette lettre serait incluse à titre de correspondance à la prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario